

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 27

AMENDEMENT

présenté par

Mme Blin, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Tryzna, M. Portier et Mme Minard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la dernière occurrence du mot : « ou » est remplacée par le mot : « et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'origine, le 1° de l'article L. 211-1 du code de l'environnement définissait ainsi les zones humides : « on entend par zone humide des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Le « ; » étant alors interprété comme un « et », interprétation qui fut stabilisée par l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017. Elle rendait donc cumulatifs les deux critères pour définir une zone humide.

Or, la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité, a rendu ces critères alternatifs : « temporaire, ou dont la végétation », ce qui a pour conséquence des abus de qualification de zones humides rendant impossible des projets économiques.

Le présent amendement vise donc à clarifier et simplifier la reconnaissance des zones humides.